

Directives de la Direction

---

## **Directive de la Direction 4.4 sur les chercheurs invités**

---

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),  
vu l'article 24 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL),  
adopte la Directive suivante.

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 But**

La présente directive a pour but de définir le statut de chercheur invité, les conditions d'obtention de ce statut, ainsi que les prestations qui y sont rattachées.

#### **Article 2 Principe**

<sup>1</sup> Peut obtenir le statut de chercheur invité, la personne qui remplit les conditions suivantes:

- a. elle a été invitée par un professeur de l'Université de Lausanne (UNIL),
- b. sa candidature a été validée par le Décanat de la Faculté concernée et,
- c. elle bénéficie d'une bourse octroyée par une instance officielle de son pays d'origine ou d'un autre financement externe.

<sup>2</sup> Ce statut est réservé aux personnes qui ne sont ni immatriculées à l'UNIL, ni employées par l'UNIL.

### **CHAPITRE 2 PARTIE SPÉCIALE**

#### **Article 3 Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> Le statut de chercheur invité peut être octroyé aux conditions cumulatives suivantes :

- a. le candidat doit être au moins titulaire d'un master délivré par une haute école universitaire reconnue par l'UNIL ou d'un titre universitaire jugé équivalent ;
- b. il doit être engagé dans des activités de recherche qui s'inscrivent, en règle générale, dans le domaine de compétence de l'unité d'enseignement et de recherche qui l'invite.

<sup>2</sup> A titre exceptionnel et au cas par cas, le statut de chercheur invité peut être accordé à des candidats titulaires d'un Bachelor uniquement, s'ils proviennent de pays dans lesquels le Master peut être intégré dans les études doctorales et à la condition qu'ils soient inscrits dans un tel programme doctoral.

#### **Article 4 Durée**

Le statut de chercheur invité est accordé pour une période d'un an maximum, renouvelable une fois.

#### **Article 5 Procédure d'octroi**

<sup>1</sup> Le professeur invitant transmet le dossier à son décanat par la voie hiérarchique pour approbation.

<sup>2</sup> Si le Décanat de la Faculté concernée accepte de donner suite :

- a. il envoie la lettre d'invitation au candidat,
- b. il transmet le dossier au Service des ressources humaines pour enregistrement dans les applications administratives en tant que chercheur invité.

#### **Article 6 Prestations**

Le statut de chercheur invité permet :

- a. l'accès aux bibliothèques universitaires et à la Bibliothèque Cantonale et Universitaire (BCU),
- b. l'accès au réseau informatique de l'Université,
- c. l'utilisation de logiciels et de multimédias de l'Université,
- d. le cas échéant, l'accès aux laboratoires, tels que définis au préalable par le professeur l'ayant invité,
- e. l'accès au Centre de langues,
- f. l'accès aux restaurants universitaires,
- g. l'accès aux activités sportives de l'Université,
- h. la mise à disposition des divers médias publiés par Unicom, l'accès aux locaux prévus par sa campus card.

#### **Article 7 Assurance et permis de séjour**

<sup>1</sup> Le Décanat de la Faculté concernée est tenu de vérifier auprès de l'unité de rattachement du chercheur invité que la couverture d'assurance-maladie et accidents du requérant est reconnue en Suisse et le couvre en Suisse ou que ce dernier a fait le nécessaire pour acquérir une assurance valable en Suisse.

<sup>2</sup> Le Décanat de la Faculté concernée est tenu de vérifier auprès de l'unité de rattachement du chercheur invité que celui-ci est au bénéfice d'un permis de séjour valable en Suisse avec autorisation de travailler.

### **CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE**

#### **Article 8 Adoption et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente directive a été adoptée par la Direction dans sa séance du 14 mars 2023. Elle annule et remplace la précédente version du 11 septembre 2019.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur dès son adoption par la Direction.

Tableau des modifications

13.07.2013	Adoption et entrée en vigueur	
11.09.2019	Révision partielle	
14.03.2023	Restructuration générale Modification	Assurance et permis de séjour (art. 7 al. 2)